**PROVINCE DE QUÉBEC**
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

# RÈGLEMENT MRC-627-1

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.
*(*Droits acquis d'une unité d'élevage / canneberges hors milieux humides*)*

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Eugène demande une modification au règlement de contrôle intérimaire afin de permettre l'ajout d'une chèvrerie à une unité d'élevage de poulets dérogatoire, possédant un droit à l'accroissement selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c. P-41.1);

ATTENDU QUE le projet tel que présenté, soit la construction d'une chèvrerie dans un bâtiment non rattaché aux poulaillers existants, ne rencontre pas les exigences des dispositions concernant les droits acquis des unités d'élevage dérogatoire contenus dans le règlement de contrôle intérimaire (RCI);

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond a accepté de modifier le règlement de contrôle intérimaire afin de permettre l'exercice d'un droit à l'accroissement des unités animales d'une unité d'élevage dérogatoire, dans un bâtiment distinct, lorsqu'il servira à abriter un groupe d'animaux différent de celui déjà élevé dans l'unité d'élevage;

ATTENDU QUE ce nouveau groupe d'animaux devra avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à celle du groupe déjà élevé dans l'unité d'élevage;

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales demandent de maintenir plus de 30% du couvert forestier sur le territoire d'une municipalité;

ATTENDU QUE des orientations gouvernementales demande également aux MRC de tenir compte des milieux humides présents sur leur territoire et d'adopter des mesures appropriées pour assurer leur conservation;

ATTENDU la rencontre entre le CCA et les ministères des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le 22 septembre 2010;

ATTENDU QUE suite à cette rencontre, le CCA recommande au conseil de la MRC d'adopter le projet de règlement soumis en lui apportant des ajustements afin notamment d'établir la bande de protection des milieux humides à cent (100) mètres plutôt qu'à un kilomètre;

ATTENDU l'avis favorable des membres du CCA dans ces dossiers;

ATTENDU les discussions des membres du conseil de la MRC à ce sujet;

ATTENDU l'avis spécial pour valoir avis de motion, suivant l'article 445 du Code municipal, transmis à tous les membres du conseil de la MRC par courrier recommandé, en date du 23 septembre 2010 et portant les certificats de recommandation numéros 79 418 904 020, …033, …047, …055, …064, …078, …081, …095, …104, …118, …121, …135, …149…152, …166, …170, …183,…197;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire # MRC-134 de la façon suivante :

**Article 1.** Le règlement # MRC-627 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

**Article 2.** L'article 1.9 est modifié en ajoutant les définitions suivantes selon un ordre alphabétique :

« **milieux humides** : les milieux humides soumis aux dispositions du présent règlement sont ceux apparaissant sur le plan intitulé « MILIEUX HUMIDES » en annexe du présent règlement. »

**Article 3.** Avant l'article 3.1.2.4.1, le suivant est ajouté :

**3.1.2.4.0 Mise en culture de canneberges en milieu humide**

Sur l'ensemble du territoire de la MRC, il est interdit de mettre en culture de canneberges des superficies situées dans un milieu humide et dans une bande de protection de cent (100) mètres calculée à partir de la limite d'un milieu humide.

**Article 4.** L'article 3.5.1 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis d'ajouter un groupe d'animaux différent de ceux déclarés en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA tout en respectant le nombre maximal d'unité animale dans le cadre de l'exercice d'un droit à l'accroissement selon ladite loi. La charge d'odeur de ce nouveau groupe devra être égale ou inférieure à celle du groupe élevé dans l'unité d'élevage ayant la charge d'odeur la plus élevée. Ce nouveau groupe d'animaux pourra être élevé dans un bâtiment distinct de ceux déjà existants sans s'approcher davantage d'un bâtiment à considérer lors du calcul des distances séparatrices selon l'article 3.4.1.2 du présent règlement.

**Article 5.** Le plan en annexe intitulé « MILIEUX HUMIDES » daté du 5 mai 2010 fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 6.** LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: *Francine Ruest Jutras*
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé: *Michel Gagnon*
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **6 octobre2010**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9351/10**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **14 décembre 2010**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 24 janvier 2011

Michel Gagnon
Directeur général